

# Le commerce équitable : le cadre réglementaire & les labels en France

Fondé en 1997, Commerce Équitable France réunit les acteurs français de commerce équitable pour accompagner et accélérer les transitions écologiques et sociales des modes de production et de consommation en France et à l'international. Changer les échanges commerciaux en faveur de la justice économique et de la protection de l'environnement, c'est le pari du mouvement mondial du commerce équitable.

Cette note s'adresse aux entreprises, porteurs de projets, distributeurs, ou tout acteur qui souhaite des informations sur le cadre légal français du commerce équitable ou qui s'interroge sur les outils de garantie existants.

En France, la question de la garantie des engagements de commerce équitable est régulée via deux aspects : une loi et des labels privés.

Les labels déclinent les critères du commerce équitable tels que définis dans la loi en engagements précis (cahiers des charges transparents, en accès public sur leurs sites internet) et organisent des contrôles sur la mise en œuvre, faisant intervenant des contrôles externes.

Encadrer légalement le terme commerce équitable et avoir recours à des labels pour garantir des engagements permet de préserver une définition exigeante du commerce équitable, d'éviter des appellations portant à confusion et ainsi de protéger les consommateurs, les producteurs et les entreprises engagées.

## 1. Le commerce équitable dans la réglementation française

Voici les textes de loi relatifs au commerce équitable qui donnent une définition des engagements du commerce équitable.

- En 2005, la loi sur les Petites et Moyennes Entreprises pose les bases d'une définition légale du commerce équitable et l'identifie comme un outil de la stratégie nationale de développement durable.
- En 2014, la loi sur l'Economie Sociale et Solidaire fait évoluer la définition du commerce équitable telle que définie par la loi du 2 aout 2005. La définition du commerce équitable s'étend à des relations avec tous les producteurs, y compris en France (auparavant réservé aux pays en développement).
- En 2021, la définition légale du commerce équitable est à nouveau renforcée dans la loi climat et résilience. Désormais, l'agroécologie et la protection de la biodiversité sont reconnus comme partie intégrante du commerce équitable et le recours à un label pour toutes entreprises se réclamant du commerce équitable devient obligatoire.

### A noter :

*Sur la base de cette définition légale, les autorités responsables de la protection du consommateur et de la concurrence déloyale sont habilitées à réaliser des enquêtes et contrôles sur le caractère « commerce équitable » affiché sur un produit. A ce titre, les autorités peuvent diligenter des enquêtes dans les entreprises acheteuses pour vérifier les prix payés, le versement d'une prime au groupement de producteurs, la robustesse de l'organisation de la traçabilité...*



I. *Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable.*

**Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises - Article 60 amendée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (Article 94) et par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Article 173) puis par la loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Article 275)**

II. *Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur, qui satisfont aux conditions suivantes :*

- 1- *Un engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ;*
- 2- *Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;*
- 3- *L'octroi par l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation.*

*Chaque entreprise intervenant dans ces filières valorise des modes de production et d'exploitation respectueux de l'environnement et de la biodiversité, tels que l'agroécologie lorsqu'il s'agit de filières alimentaires, et est en mesure de produire des informations relatives à la traçabilité des produits ;*

*Les entreprises faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.*

*Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du livre IV du code de commerce. Un décret en Conseil d'Etat précise les critères du désavantage économique, au sens du premier alinéa du présent II, et les modalités contractuelles définies aux 1 à 3.*

*II bis. Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II et soumis à des systèmes de garantie ou conformes à des labels reconnus dans les conditions prévues au III, peuvent comporter le terme "équitable" dans leur dénomination de vente. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

**Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises - Article 60 amendée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Article 219) puis par loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Article 275)**

III. *Les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable sont reconnus pour une durée renouvelable de trois ans, par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur et dont les missions et la composition sont précisées par décret.*



**Art. 1er.** – Sont considérés comme étant en situation de désavantage économique au sens du II de l'article 60 de la loi du 2 août 2005 susvisée les travailleurs se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Ceux qui n'ont pas accès aux moyens économiques et financiers et à la formation nécessaires pour leur permettre d'investir dans leur outil de production et de commercialisation ;
- b) Ceux qui sont en situation de vulnérabilité spécifique du fait de leur environnement physique, économique, social ou politique ;
- c) Ceux dont les productions sont liées aux ressources et spécificités de leur territoire et qui n'ont accès habituellement qu'au marché local pour la distribution de leurs produits.

**Art. 2.** – I. Le contrat mentionné au 1o du II de l'article 60 de la même loi peut prévoir une période d'essai non reconductible d'une durée maximale d'un an.

II. Le prix versé par l'acheteur mentionné au 2o du même II et défini au contrat doit permettre :

- a) De couvrir les coûts de production ;
- b) De verser une rémunération suffisante pour satisfaire les besoins fondamentaux et améliorer le niveau de vie des travailleurs ainsi que de leurs familles ;
- c) De dégager une marge permettant aux travailleurs de réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration de l'efficacité de leur outil de production et de commercialisation de leurs produits.

**Art. 3.** – Le décret no 2007-986 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article 60 de la loi no 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et relatif à la reconnaissance des personnes veillant au respect des conditions du commerce équitable est abrogé.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er octobre 2015.

**Art. 5.** – Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## 2. Les labels de commerce équitable

Les labels de commerce équitable permettent de garantir le respect des engagements du commerce équitable tels que définis dans la loi française et de valoriser ces engagements auprès des consommateurs à l'aide d'un logo crédible apposable sur les produits.

Un label est une marque spéciale, créée par un collectif professionnel, une association ou encore un organisme parapublic, et dont le logo est apposé sur un produit destiné à la vente, pour en certifier l'origine, la qualité et les conditions de fabrication en conformité avec des critères préétablis dans un cahier des charges. Un label a un champ d'intervention large, il peut s'intéresser aux caractéristiques des produits et services, et aussi au fonctionnement des organismes (entreprise, associations, organisations, etc.) qui les produisent.

Les labels de commerce équitable mettent en œuvre des contrôles par tierce partie. Ce contrôle permet de s'assurer que les pratiques sont conformes aux valeurs et principes du cahier des charges.

Nous rendons ici visible les labels pouvant s'adresser à différents acteurs, et non les marques engagées en commerce équitable de certaines entreprises ou distributeurs qui, par définition, ne sont pas ouverts à tout acteur économique souhaitant répondre aux engagements de commerce équitable.

Les **principaux labels de commerce équitable sur le marché français** sont les suivants :

Certains s'appliquent uniquement aux produits dont les ingrédients sont issus des pays en voie de développement (les filières dites « Nord-Sud ») : c'est le cas du label SPP- Symbole des producteurs paysans.

D'autres peuvent s'appliquer pour toutes sortes de produits quels que soit leur provenance géographique : WFTO, Fairtrade/Max Havelaar, BioPartenaire, Fair for Life, ATES pour le tourisme.

Enfin deux labels avec un champ d'application sur la France : Agri-Ethique et Bio équitable en France.





### Agri- éthique

Ludovic Brindejonc, Délégué Général Agri-Ethique

Email : [l.brindejonc@agriethique.fr](mailto:l.brindejonc@agriethique.fr)

[Référentiel](#)



### Association pour le Tourisme Équitable et Solidaire

Nicolas Jego, Chargé de Mission Garantie et Expertise

Email : [n.jego@tourismesolidaire.org](mailto:n.jego@tourismesolidaire.org)

[Référentiel](#)



### BIOPARTENAIRE

Claire Touret, Déléguée Générale – Labellisation, Développement des filières

Email : [Claire@biopartenaire.com](mailto:Claire@biopartenaire.com)

[Référentiel](#)



### Fair For Life

Laurent Lefebvre, Responsable Développement Commercial et Partenariats de l'unité RSE & Commerce équitable

Email : [laurent.lefebvre@ecocert.com](mailto:laurent.lefebvre@ecocert.com)

[Référentiel](#)



### Fairtrade International Max Havelaar (France)

Virginie Perrin, Directrice du département Partenariat Entreprises

Email : [v.perrin@maxhavelaarfrance.org](mailto:v.perrin@maxhavelaarfrance.org)

[Référentiel](#)



### Symbol des petits producteurs

Bernard de Boischevalier, Président SPP France

Email : [bernard.de-boischevalier@spp-france.fr](mailto:bernard.de-boischevalier@spp-france.fr)

[Référentiel](#)



### World Fair Trade Organization

Francesca Giubil, Coordinatrice de WFTO Europe

Email : [coordination@wfto-europe.org](mailto:coordination@wfto-europe.org)

[Référentiel](#)



### Bio Equitable en France

Vincent Rousselet, Directeur

Email: [communication@bio-equitable-en-france.fr](mailto:communication@bio-equitable-en-france.fr)

[Référentiel](#)

Pour en savoir plus, consultez la dernière version du guide des labels : [guide-label-2019-francais-web.pdf \(commerceequitable.org\)](http://guide-label-2019-francais-web.pdf)